

Publication effectuée en application du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF

Paris, le 28 février 2022

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 15 avril 2021 et sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration de la Société Foncière Lyonnaise ("**SFL**") du 18 février 2022 a décidé l'attribution gratuite de 61.248 actions de performance aux mandataires sociaux et à certaines catégories de salariés de SFL. Cette attribution s'inscrit dans le cadre du Plan n° 6 adopté par le Conseil d'administration le 18 février 2022 et décrit dans le document publié par la Société en application des articles 212-4 5° et 212-5 6° du Règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'administration a ainsi décidé d'attribuer 36.000 actions gratuites aux mandataires sociaux, dont 20.000 au Directeur Général, Monsieur Nicolas Reynaud et 16.000 au Directeur Général délégué, Monsieur Dimitri Boulte.

L'acquisition de ces actions par les mandataires sociaux est soumise à des conditions de présence et de performance. Le nombre d'actions définitivement acquises dépendra du classement de SFL au sein d'un panel de six sociétés foncières cotées (en ce compris SFL). Ce classement sera établi en fonction de l'évolution, sur la période d'acquisition des actions, de l'actif net réévalué de ces sociétés sur une base consolidée par action.

En application des dispositions du Plan n° 6, les mandataires sociaux ne pourront transférer les actions avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de leur acquisition définitive. En outre, à l'expiration de cette période de conservation, ils devront conserver un nombre d'actions au moins égal à 10% de la totalité des actions qu'ils auront acquises au titre des plans d'actions gratuites mis en place par SFL et ce jusqu'à la cessation des fonctions exercées au sein de SFL ou, selon le cas, au sein d'une société du groupe.

En application des dispositions du Plan n° 6, les mandataires sociaux susvisés ont pris l'engagement de ne pas recourir à des instruments de couverture afin de se couvrir du risque de perte de valeur des actions définitivement acquises en application dudit plan.